

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ATK

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.042/B/1/P/RP

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré, en sa séance du 18 février 1988, une nouvelle étude à l'avis n°19.042/1/P, émis à l'unanimité des voix le 3 septembre 1987. Elle a estimé dans cet avis qu'un agent de l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.) est inscrit à bon escient au rôle linguistique français, sur base de son examen d'admission dans le cadre des emplois de longue durée, prévu par le statut du personnel de la coopération au développement et ne peut passer au rôle linguistique néerlandais, bien qu'ayant réussi un examen organisé par le Secrétariat Permanent au Recrutement (S.P.R.) portant sur la connaissance du néerlandais, prévue à l'art. 7 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966.

Dans votre lettre du 22 septembre 1987, services Administratifs Généraux, Personnel, n°AAD/P1/910/D. 202. tout comme l'agent concerné par lettre du 26 novembre 1987, vous attirez l'attention de la C.P.C.L. sur le point de vue du ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique selon lequel l'agent concerné doit pouvoir passer au rôle linguistique néerlandais, suivant les principes de bonne administration et tenant compte de la ratio legis, vu que son certificat de connaissance approfondie du néerlandais est censé être obtenu du S.P.R. à une date antérieure à son entrée en fonction du 1 avril 1986, fiction admissible étant donné que l'intéressé a introduit le 18 décembre 1985, le 8 et le 13 février 1986 des demandes de participation à un examen portant sur cette connaissance approfondie.

./..

La C.P.C.L. confirme son avis émis le 3 septembre 1987.

Si l'examen d'admission subi en français par l'agent concerné afin d'accéder aux emplois de longue durée auprès de la coopération avec les pays en voie de développement peut être considéré comme un examen d'admission à un emploi de l'O.N.E.M., conformément à la législation et la réglementation facilitant le recrutement de personnel de la coopération dans les services publics (cfr. A.R. du 10 avril 1967, lois du 26 mars 1968 et 22 août 1975, A.R. du 22 mai 1970 dans le cadre de la coopération d'outre mer), il a été inscrit, à juste titre, au rôle linguistique français.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine, en effet, le rôle linguistique et nul ne peut changer de rôle linguistique, sauf erreur manifeste. Par ailleurs, la réussite de l'examen prévu à l'art. 7 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966 ne constitue nullement une base valable pour permettre aux fonctionnaires en service de changer de rôle linguistique.

Si l'on part du fait que l'engagement de l'agent concerné par l'O.N.E.M. a eu lieu sans examen d'admission, alors il convient d'appliquer le critère de l'article 43 § 4, 2e alinéa des L.L.C., article selon lequel, à défaut d'un examen d'admission, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école a été la langue véhiculaire des études faites. Dans ce cas, les L.L.C. ne prévoient en effet pas la possibilité d'un examen préalable portant sur la connaissance de l'autre langue; seul le régime linguistique de l'enseignement reçu est déterminant pour l'inscription à un rôle linguistique. Cette application mène au même résultat que dans le premier cas : l'agent concerné est inscrit à juste titre au rôle linguistique français et ne peut changer de rôle linguistique.

La présente lettre est notifiée à l'agent concerné. Elle est également envoyée, en guise d'information, au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique avec l'avis n°19.042/1/P du 3 septembre 1987.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,

